GRAND CONSEIL

Motion Denis Boivin 128.05
DFIN

Augmentation des déductions fiscales des mécènes

(Dépôt)

Le motionnaire soussigné dépose la présente motion, en la forme d'une proposition rédigée, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1), comme suit :

Art. 34 al. 1 let. i (nouvelle teneur)

[Sont déduits du revenu :]

les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 97 al. 1 let. g), jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux articles 27 à 34, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, de l'Etat, des communes, des corporations ecclésiastiques, des autres collectivités territoriales du canton et de leurs établissements (art.97 al. 1 let. a à c) sont déductibles dans la même mesure. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée; il statue à titre définitif.

Art. 101 al. 1 let. c (nouvelle teneur)

[Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :]

les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art.97 al. 1 let. g), jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, de l'Etat, des communes, des corporations ecclésiastiques, des autres collectivités territoriales du canton et de leurs établissements (art.97 al. 1 let. a à c) sont déductibles dans la même mesure. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée; il statue à titre définitif.

(Développement)

La loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) prévoit actuellement, à certaines conditions, la possibilité pour les personnes physiques et morales contribuables de déduire les versements bénévoles faits en espèce à des personnes morales, ayant leur siège en

Suisse et qui sont exonérées de l'impôt, jusqu'à concurrence de 5 % du revenu, respectivement du bénéfice net. Ce pourcentage est toutefois porté à 15 % pour les libéralités consenties aux collectivités de droit public. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée; il statue à titre définitif.

Le nouveau droit des fondations, qui va entrer en vigueur le 1er janvier 2006 et modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), prévoit une hausse de la limite de la déduction admise pour ce genre de versements bénévoles à 20 % du revenu, respectivement du bénéfice net. De plus, les dons pourront avoir lieu sous forme d'autres valeurs patrimoniales, et non plus seulement en espèces.

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), également modifiée par le nouveau droit des fondations le 1er janvier 2006, laisse la compétence aux cantons de fixer la hauteur de la déduction admise, tout en introduisant la déductibilité des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales.

Plusieurs cantons alémaniques pratiquent déjà le 20 %. La hausse du pourcentage du montant des dons bénévoles déductibles du revenu, respectivement du bénéfice net, dans notre canton permettrait de récompenser la générosité fiscale des mécènes et d'encourager ainsi le soutien bénévole en faveur des institutions d'utilité publique de notre canton. Celles-là pourraient ainsi augmenter leurs sources de financement et, indirectement, réduire leur besoin en subventions étatiques.

Denis Boivin, député

17 novembre 2005